

Loi sur la stratégie nationale sur le logement

Édiction de la loi

Édiction

313 Est édictée la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, dont le texte suit :

Loi concernant la stratégie nationale sur le logement

Préambule

Attendu :

que le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes et d'une économie nationale forte qui permettent à la population du Canada de prospérer et de s'épanouir;

que l'accès à un logement abordable a des effets positifs en matière de santé et en matière sociale, économique et environnementale;

que la meilleure façon d'améliorer la situation en matière de logement est de faire en sorte que les gouvernements et la société civile collaborent entre eux et d'assurer une participation significative des collectivités locales;

qu'il est essentiel de prévoir des objectifs, des échéanciers et des initiatives nationaux en matière de logement et de lutte contre l'itinérance pour améliorer la qualité de vie de la population du Canada, plus particulièrement celle des personnes dont les besoins sont les plus criants;

qu'une stratégie nationale sur le logement permettrait d'établir une vision commune, des principes clés et une démarche coordonnée pour améliorer la situation en matière de logement;

qu'une stratégie nationale sur le logement contribuerait à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies;

qu'une stratégie nationale sur le logement appuierait la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Canada est partie,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur le logement.*

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, *ministre* s'entend du ministre désigné en vertu de l'article 3.

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Politique en matière de logement

Déclaration

4 Le gouvernement fédéral a pour politique en matière de logement :

a) de reconnaître que le logement est un droit de la personne fondamentale essentiel à la dignité inhérente à la personne humaine et à son bien-être, ainsi qu'au développement de collectivités durables et inclusives;

b) d'élaborer et de maintenir une stratégie nationale sur le logement afin d'appuyer l'amélioration de la situation en matière de logement de la population du Canada;

c) de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

d) de soutenir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones par le biais de stratégies de logement autochtones distinctes ainsi que d'une stratégie de logement autochtone urbaine et rurale.

Stratégie nationale sur le logement

Élaboration et maintien

5 (1) Pour appuyer la politique en matière de logement, le ministre élabore et maintient une stratégie nationale sur le logement.

Contenu

(2) La stratégie nationale sur le logement doit notamment :

a) ~~énoncer une vision à long terme pour le logement au Canada qui reconnaît l'importance du logement dans l'atteinte d'objectifs en matière de santé et en matière sociale, économique et environnementale;~~

a) mettre en œuvre la politique du logement, en tenant compte des principaux fondamentaux d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne;

b) prévoir, à l'échelle nationale, des objectifs en matière de logement et de lutte contre l'itinérance ainsi que des priorités, des initiatives, des échéanciers et des résultats souhaités relativement à ces objectifs, ~~et ce à la lumière de principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne~~ cohérents avec la politique du logement;

c) mettre l'accent sur l'amélioration de la situation en matière de logement pour les personnes dont les besoins sont les plus criants;

d) prévoir des processus participatifs et des initiatives communautaires visant à promouvoir le droit au logement et à assurer l'inclusion et la

participation continues de la société civile, des intéressés, des groupes vulnérables, des personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement et de celles ayant vécu dans l'itinérance.

Conseil national du logement

Fonctions

6 (1) Est constitué le Conseil national du logement qui est chargé de faire avancer la stratégie nationale sur le logement des façons suivantes :

a) en effectuant le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique du logement et en conseillant le ministre, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci;

b) en exerçant toute autre activité que le ministre précise.

Composition

(2) Le Conseil est formé de deux coprésidents et de neuf à quinze autres membres.

Membres d'office

7 Sont membres d'office du Conseil national du logement :

a) le défenseur fédéral du logement, nommé en application de l'article 14;

b) le sous-ministre du ministère dont le ministre est responsable;

c) le sous-ministre des Services aux Autochtones;

d) le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, nommé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Autres membres : nomination

8 (1) Les autres membres du Conseil national du logement sont nommés à titre amovible par le ministre pour des mandats respectifs de trois ans au maximum. Ces mandats sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des membres nommés par le ministre.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des membres nommés par le ministre est renouvelable une seule fois.

Éléments à considérer

(3) Pour nommer des membres, le ministre tient compte de l'importance de la représentation au sein du Conseil :

a) de personnes appartenant à des groupes vulnérables;

b) de personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;

c) de personnes reflétant la diversité de la société canadienne.

Charge à temps partiel

(4) Les membres nommés par le ministre exercent leur charge à temps partiel.

Rémunération et frais

(5) Ils reçoivent la rémunération que peut fixer le ministre et sont indemnisés, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Assimilation

(6) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Coprésident d'office

9 (1) Le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement est d'office coprésident du Conseil national du logement.

Autre coprésident

(2) Le ministre désigne l'autre coprésident parmi les membres du Conseil qu'il a nommés.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du coprésident désigné en application du paragraphe (2), le ministre peut désigner un coprésident intérimaire parmi les membres du Conseil qu'il a nommés.

Fonctions des coprésidents

(4) Les coprésidents assurent la direction du Conseil.

Substitut du coprésident d'office

10 (1) Le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut désigner par écrit un substitut pour exercer sa charge au sein du Conseil national du logement; ce substitut est considéré comme un coprésident du Conseil.

Substitut des autres membres d'office

(2) Tout autre membre d'office, exception faite du défenseur fédéral du logement, peut désigner un substitut pour exercer sa charge au sein du Conseil; ce substitut est considéré comme un membre du Conseil.

Réunions

11 (1) Le Conseil national du logement se réunit quatre fois par année à moins que le ministre ne fixe une fréquence différente.

Moyens de télécommunication

(2) La réunion peut se tenir par tout moyen de télécommunication qui permet aux membres de communiquer entre eux durant celle-ci.

Soutien administratif

12 La Société canadienne d'hypothèques et de logement fournit au Conseil national du logement les services administratifs et installations dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Défenseur fédéral du logement

Fonctions

13 Est créé le poste de défenseur fédéral du logement dont le titulaire est chargé :

(a) de faire progresser la politique du gouvernement du Canada en matière de logement;

a) en ce qui concerne les problèmes systémiques en matière de logement connus par les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance :

(i) de recevoir les pétitions de ces personnes et des organisations de la société civile identifiant les problèmes systémiques de logement et les mesures nécessaires pour régler ces problèmes afin d'assurer la conformité à la politique sur le logement,

(ii) de consulter ces personnes et organisations,

(iii) d'effectuer les analyses et recherches qu'il estime indiquées sur ces problèmes, notamment les obstacles auxquelles ces personnes se heurtent;

(b) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation du public pour faire progresser la politique du logement;

c) d'examiner et de réviser toute loi ou tout règlement, ainsi que tout programme ou politique, et de faire des recommandations quant à leur conformité avec la politique du logement;

d) d'entreprendre des examens et des enquêtes sur les incidents ou les conditions dans une collectivité, une institution, une industrie ou un secteur de l'économie, de formuler des recommandations, d'encourager et de coordonner des plans, des programmes et des activités visant à faire progresser la politique du logement;

e) de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs à l'intérieur des échéanciers prévus, ainsi que les résultats escomptés de la stratégie en matière de logement;

f) de faire rapport sur les constatations et fournir des recommandations au ministre ou à toute autre partie ; et

g) de participer aux travaux du Conseil national du logement à titre de membre d'office de celui-ci.

Pétitions

Examen et enquête

(2) Le défenseur fédéral du logement examine chaque pétition reçue en vertu de l'alinéa (1)(a.1) pour déterminer si une enquête est justifiée et, le cas échéant, il s'acquitte de cette enquête. Le défenseur doit également communiquer la décision à la personne ou au groupe qui a présenté la requête.

Demande de renseignements

(3) Le défenseur fédéral du logement peut envoyer une demande de renseignements sur la pétition à toute personne. La personne doit répondre à la demande dans un délai raisonnable, tel que précisé dans la demande.

Avis

(4) Après avoir mené une enquête et examiné les réponses et tout autre renseignement pertinent, le défenseur fédéral du logement peut émettre un avis sur le bien-fondé des préoccupations soulevées dans la pétition et peut transmettre cet avis au ministre ou aux ministres concernés et à toute autre personne.

Recommandations en matière de mesures correctives

(5) Le défenseur fédéral du logement peut également formuler des recommandations correctives prescrivant les mesures nécessaires à la réalisation progressive du droit au logement ou à la mise en œuvre de la Stratégie nationale du logement conformément à la politique du logement.

Renvoi à un comité

13.1 (1) Si le défenseur fédéral du logement identifie un problème systémique de logement et estime qu'il justifie une audience, il doit

- a) nommer un comité chargé d'examiner la question et de tenir des audiences pour déterminer si des mesures correctives sont nécessaires; et
- b) fournir au comité d'examen un résumé des informations qui ont servi de base à l'identification de la question et de ses implications possibles pour la réalisation progressive du droit au logement.

Collaboration avec les collectivités touchées

(2) Le défenseur fédéral du logement doit travailler avec les collectivités touchées et les experts pertinents pour présenter des preuves et des propositions de mesures correctives au comité d'examen.

Composition

(3) Le comité doit être composé de trois membres du Conseil national du logement possédant une expertise ou une expérience en matière de droits de la personne et de logement et au moins un membre doit être représentatif des collectivités directement touchées par l'itinérance et l'absence de logement adéquat.

Fonctions du comité d'examen

13.2 (1) Conformément à son mandat, le comité d'examen est tenu

- (a) d'examiner les problèmes systémiques de logement identifiés dans le mandat et de déterminer si des mesures correctives sont nécessaires;
- b) de tenir les audiences d'une manière qui offre au public, en particulier aux membres des communautés et des groupes touchés, et ayant une expertise et une expérience en matière de droits de la personne et de logement, la possibilité de participer, incluant le paiement des frais de voyage et autres;
- c) de préparer un rapport exposant ses constatations et ses conclusions au sujet des problèmes systémiques de logement et ses recommandations en matière de mesures correctives; et
- d) de présenter son rapport au ministre et de le rendre public.

Audiences informelles et accessibles

(2) Le comité d'examen doit, dans le respect de la justice naturelle, mettre l'accent sur la souplesse et le caractère informel de la conduite des audiences et, s'il y a lieu, recevoir une preuve qui ne serait normalement pas admissible en vertu des règles de preuve devant un tribunal.

Immunité

(3) Le membre d'un comité d'examen ne peut faire l'objet d'aucune action ou autre procédure pour ou à l'égard de ce qui a été fait ou omis d'être fait.

Nomination

14 (1) Le défenseur fédéral du logement est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans.

Nouveau mandat

(2) Son mandat est renouvelable une seule fois.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du défenseur fédéral du logement, le ministre peut désigner un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Charge à temps plein

(4) La charge de défenseur fédéral du logement s'exerce à temps plein.

Rémunération et frais

(5) Le défenseur fédéral du logement reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de sa charge hors de son lieu habituel de travail.

Assimilation

(6) Le défenseur fédéral du logement est réputé être employé dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Soutien administratif

15 (1) La Commission canadienne des droits de la personne fournit au défenseur fédéral du logement les services administratifs et installations dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Assistance contractuelle

(2) Elle peut conclure, pour l'application du paragraphe (1), des contrats visant à retenir les services de personnes qui seront chargées d'aider le défenseur fédéral du logement dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport annuel

16 (1) Dans les trente jours suivant la fin de chaque exercice, le défenseur fédéral du logement présente au ministre, pour l'exercice en cause, un rapport sur les problèmes systémiques en matière de logement connus par les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance. Dans son rapport, le défenseur :

a) résume ses activités, les observations reçues ainsi que les résultats des consultations et des analyses et recherches;

b) recommande des mesures qui relèvent de la compétence du gouvernement du Canada et visent à régler ces problèmes en tenant compte de la politique en matière de logement.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente jours suivant sa réception ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Publication

(3) Le défenseur fédéral du logement ne peut publier le rapport qu'après le dépôt de celui-ci devant les deux chambres du Parlement.

Obligation de rendre compte

Réponse du ministre aux recommandations

17 (1) Lorsque le défenseur fédéral du logement fait une recommandation au ministre, celui-ci doit y répondre dans les 60 jours.

(2) Le ministre répond au rapport annuel qu'il reçoit du défenseur fédéral du logement.

Dépôt du rapport annuel au Parlement

(2) Le ministre fait déposer sa réponse au rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les cent cinquante jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport triennal

18 (1) Avant le 31 mars 2021, puis avant l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date, le ministre fait établir un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale sur le logement, en ce qui a trait à l'atteinte des résultats souhaités, et des initiatives visant la mise en œuvre de celle-ci.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Entrée en vigueur

Décret

314 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.